

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT INTERDICTION DE VENTE, CESSION ET UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet du département de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne 2, rue Paul-Louis Courier – CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr **Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » et pour assurer la sécurité des jeux olympiques et paralympiques ;

Considérant la pratique dans le département de la Dordogne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes;

Considérant qu'en raison des circonstances locales particulières nécessitant l'utilisation d'artifices de divertissement dont il résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, et que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une

Préfecture de la Dordogne 2, rue Paul-Louis Courier – CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne ;

FIR JUL 8

ARRÊTE

Article 1er: L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits du 11 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au 19 juillet 2024 à 20h00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblement de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats sur l'ensemble du département de la Dordogne.

<u>Article 2</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

<u>Article 3</u>: Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé à monsieur le Préfet de la Dordogne Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer –
 Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes Service central des armes et explosifs Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Bordeaux 09 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les Sous-préfets de Périgueux, Nontron, Sarlat et Bergerac, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les Préfecture de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

1 0 JUIL. 2024

Le Préfet de la Dordogne,

loan Sabastian LAMONTAGNE